

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

pu

**N° 1900850, 1900852, 1900858, 1900859,
1900860, 1900861, 1900862, 1900864, 1900865,
1900866, 1900867, 1900868, 1900869, 1900870,
1900871, 1900872.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COMMUNE DE PAU

M. S....
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Pau,

Le juge des référés,

Ordonnance du 16 avril 2019

54-035-04
C

Vu la procédure suivante :

Par seize requêtes enregistrées le 11 avril 2019, la commune de Pau, représentée par son maire en exercice, demande au juge des référés :

- 1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de Mme F...et de MM.D..., M..., O..., K..., B..., C...et H...des locaux appartenant au domaine public communal qu'ils occupent respectivement, sans droit ni titre, au sein du bâtiment dit du Foirail, place du Foirail à Pau, au besoin avec le concours de la force publique, sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- 2°) de mettre à la charge de chacun des défendeurs le paiement d'une somme de 200,96 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle expose et soutient que :

- les locaux occupés par les différents brocanteurs mis en cause appartiennent au domaine public communal ;
- la libération de ces locaux, occupés à titre provisoire dans le cadre d'une autorisation expresse, est urgente dès lors que des travaux importants de rénovation, de restructuration et de mise aux normes doivent débiter le 4 juin 2019 ;
- cette demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse dès lors que les décisions d'autorisation d'occupation du domaine public ont été abrogées avec effet du 1^{er} mars 2019 et que celles-ci ne sont entachées d'aucune illégalité.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 16 avril 2019, présentés pour les défendeurs par Me Laborde-Appelle, avocat au barreau de Pau, ceux-ci concluent :

- à titre principal, au renvoi de l'affaire ;
- à titre subsidiaire, à l'incompétence du juge des référés pour statuer à raison de difficultés sérieuses.

Les intéressés font valoir que :

- le délai imparti pour présenter leurs observations en défense rompt avec le principe d'égalité des armes et le droit au procès équitable ;
- le juge des référés est incompétent dès lors que la commune a émis des titres exécutoires préalables ;
- le juge des référés est incompétent à raison d'une difficulté sérieuse tenant à l'appartenance de la rotonde du foirail au domaine public de la commune ;
- le juge des référés est incompétent à raison d'une difficulté sérieuse s'agissant du motif qui fonde les travaux envisagés ;
- le juge des référés est incompétent à raison des contestations sérieuses portées à l'encontre des décisions abrogeant les autorisations d'occupation des locaux.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. Sorin, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 avril 2019 :

- le rapport de M. S..., juge des référés ;
- les observations de M.E..., pour la commune de Pau qui persiste dans ses conclusions et souligne, notamment, que l'affectation initiale des bâtiments au service des marchés, et en particulier au marché aux bestiaux, n'a jamais été remise en cause, aucune décision de déclassement du domaine public n'étant intervenue ; elle ajoute qu'elle ne dispose pas de la possibilité de procéder d'office à l'exécution des mesures d'expulsions sans passer par la voie judiciaire ; les travaux prévus auront non seulement pour objet une mise aux normes des bâtiments mais également leur réaffectation au projet culturel du foirail ; les travaux préalables de démolition et de préparation de la voirie sont prévus pour commencer début juin, la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse, les locaux étant actuellement occupés sans droit ni titre par les différents intéressés auxquels un délai avait déjà été donné pour quitter les lieux ;
- et les observations de Me Laborde-Appelle pour Mme F...et MM.D..., M..., O..., K..., B..., C...etH..., qui persistent dans leurs écritures ; ils réitèrent leur demande de renvoi compte tenu des délais trop brefs laissés pour présenter leur défense et prendre connaissance des pièces du dossier ; ils insistent sur les raisons sérieuses qui les conduisent à penser que le juge des référés n'est pas « compétent » pour statuer sur les demandes de la commune dès lors qu'ils ne sont pas occupants sans droit ni titre, que la commune a pris des « titres

exécutoires » aux fins de procéder à leur expulsion, que l'appartenance de la rotonde au domaine public n'est pas certaine, que les travaux de sécurité incombent à la seule commune, que l'urgence n'est pas avérée et que les décisions abrogeant leurs autorisations ne sont pas valides. Celles-ci doivent d'ailleurs s'analyser comme une décision de fermeture du marché à la brocante. Les requêtes tendant à leur expulsion relèvent du « juge du fond ».

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par des lettres du 1^{er} février 2019, le maire de Pau a notifié, respectivement, à Mme F... et à MM.D..., M..., O..., K..., B..., C...et H...que, pour des motifs d'intérêt général et liés à l'ordre public, les autorisations d'occupation du domaine public dont ils disposaient au sein du bâtiment du Foirail à Pau étaient abrogées à compter du 1^{er} mars 2019. Ces mêmes lettres informaient les intéressés qu'ils devaient remettre les locaux en état et procéder à l'enlèvement de tout mobilier au plus tard le 28 février 2019 et qu'à défaut, une procédure en référé tendant à leur expulsion serait initiée. Par l'ensemble des requêtes susvisées et après avoir fait constater par deux procès-verbaux que les locaux n'avaient toujours pas été libérés à la date du 10 avril 2019, la commune de Pau doit être regardée comme demandant au juge des référés du Tribunal d'ordonner, sur le fondement notamment des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de l'ensemble des intéressés des locaux qu'ils occupent dans le bâtiment du Foirail.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées, présentées par la commune de Pau, portent strictement sur le même sujet tenant à une demande d'expulsion d'occupants du domaine public communal, relèvent, à ce titre, du seul office du juge des référés devant la juridiction administrative et ont fait l'objet d'une instruction commune ; il y a lieu, par suite, de les joindre pour statuer par une seule et même ordonnance.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

3. L'article L. 521-3 du code de justice administrative dispose que : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ;

4. Sur le fondement de ces dispositions, le juge des référés du Tribunal peut ordonner l'expulsion de l'occupant sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public ; il doit néanmoins rechercher si la demande présentée en ce sens par la collectivité publique requérante présente un caractère d'urgence, si elle est utile et si elle ne se heurte à aucune contestation sérieuse ;

5. Dans le cas où la demande d'expulsion fait suite à une décision du gestionnaire du domaine public mettant un terme au titre d'occupation du domaine que son destinataire conteste, le juge des référés doit rechercher si, compte tenu tant de la nature que du bien-fondé des moyens soulevés dans le recours gracieux ou devant lui à l'encontre de la décision, la demande d'expulsion doit être regardée comme se heurtant à une contestation sérieuse ;

6. D'une part, il résulte de l'instruction, en particulier des différentes pièces et délibérations jointes par la commune à l'appui de ses requêtes, que les locaux occupés par Mme F... et MM.D..., M..., O..., K..., B..., C...et H...au sein du bâtiment dit du Foirail ont toujours été affectés à l'exercice du service public, notamment des marchés, relèvent du domaine public de la commune de Pau et ont fait l'objet d'autorisations individuelles d'occupation, au titre d'une activité de brocante, à titre provisoire, précaire et révocable, à l'exception de M. M...pour lequel cette autorisation est tacite. Par ailleurs, il est constant que ces locaux font l'objet d'avis défavorables de la commission de sécurité, en date des 15 juin 2015 et 29 mars 2019, à raison notamment de la non-conformité des installations techniques et de sécurité, de l'absence d'isolement des locaux à risques ou encore de l'insuffisante résistance et/ou réaction au feu des matériaux. Enfin, il résulte de l'instruction qu'un important programme de travaux publics de réhabilitation, de mise aux normes et de restructuration des bâtiments du Foirail a été entrepris par la commune de Pau, les travaux de démolition partielle devant débiter le 4 juin 2019 avant la restructuration complète de la place du Foirail en vue d'y accueillir un espace culturel. Dans ces conditions, il apparaît que la demande de la commune de Pau tendant à ce que les locaux du Foirail soient libérés de leurs derniers occupants présente incontestablement un caractère d'utilité et d'urgence, tant en raison des risques que ces locaux représentent actuellement en termes de sécurité qu'au regard de l'intérêt général que recouvre le programme de travaux entrepris par la collectivité publique en vue de leur réhabilitation et de leur transformation.

7. D'autre part, pour faire valoir que la demande de la commune de Pau se heurte à une contestation sérieuse, si les défendeurs invoquent, tout d'abord, « l'incompétence » du juge des référés aux fins d'examiner la demande de la commune de Pau, il résulte de ce qui vient d'être exposé que les décisions prises par le maire de Pau, le 1^{er} février 2019, ne présentent pas en elles-mêmes de caractère « exécutoire », contrairement à ce que semblent alléguer les défendeurs, que le bâtiment en litige fait partie du domaine public communal et que les travaux publics programmés ont pour objet tant de remédier aux non-conformités des bâtiments existants que de prévoir leur restructuration en vue de la nouvelle destination qui leur a été assignée par la collectivité dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique et dans un but d'intérêt général ; les contestations ainsi invoquées ne présentent donc pas de caractère sérieux ; par ailleurs, si les défendeurs entendent également invoquer l'illégalité des décisions du 1^{er} février 2019 leur notifiant la fin de leurs autorisations d'occupation du domaine public, il apparaît, toutefois, que les moyens soulevés à l'encontre de ces décisions tenant à l'incompétence du signataire des actes, à l'incompétence du maire de Pau pour prendre de telles décisions, à l'inexactitude partielle des motifs matériels retenus, à l'absence de risques en matière d'incendie ou au détournement de pouvoir ne révèlent, en l'état de l'instruction, aucun doute sérieux quant à la légalité de ces décisions. Il suit de là que les demandes d'expulsion présentées par la commune de Pau ne soulèvent aucune contestation sérieuse.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la commune de Pau est fondée à demander l'expulsion de Mme F...et de MM.D..., M..., O..., K..., B..., C...et H...des locaux qu'ils occupent respectivement, sans droit ni titre, au sein du bâtiment du Foirail, place du Foirail, à Pau. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'enjoindre à Mme F... et à MM.D..., M..., O..., K..., B..., C...et H...de libérer lesdits locaux qu'ils occupent irrégulièrement depuis le 1^{er} mars 2019, sans délai et sous astreinte de 200 € chacun par jour de retard à compter du quinzième jour suivant la notification de la présente ordonnance ; à défaut d'exécution de la présente ordonnance dans le délai d'un mois suivant sa notification, il pourra être procédé d'office à leur expulsion respective avec le concours de la force publique.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de défendeurs le paiement de la somme que demande la commune de Pau, qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat, au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à Mme F...et à MM.D..., M..., O..., K..., B..., C...et H...de libérer sans délai les locaux qu'ils occupent respectivement, de manière irrégulière depuis le 1^{er} mars 2019, au sein du bâtiment du Foirail à Pau, sous astreinte de 200 € chacun par jour de retard à compter du quinzième jour suivant la notification de la présente ordonnance ; à défaut d'exécution de la présente ordonnance dans le délai d'un mois suivant sa notification, il pourra être procédé d'office à leur expulsion respective avec le concours de la force publique.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes de la commune de Pau est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Pau, à Mme L...F...et à MM. N...D..., J...M..., A...O..., I...K..., A...-Q...B..., G...C...et P...H...

Fait à Pau le 16 avril 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé : T. S.....

Signé : P. U.....

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :

Le greffier

Signé : P. U.....